



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 29 juillet 2019 (en visioconférence)

Président : M. LARANJEIRA,
Présents : MM. ALBAN, BEGON, DI BENEDETTO, DURAND
Excusés : M. CHBORA

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

O. ST JULIEN CHAPTEUIL – 520784 – DELERUE Vincent (senior) – club quitté : US LANTRIAAC (524940)
FCO MONTRAMBERT RICAMARIE – 504302 – MEKKI Abdelkader (senior) – club quitté : CO LA RIVIERE (580450)
US SANFLORAINE – 508749 – CHAPUIS Guillaume (senior) – club quitté : AVALLON FCO (Ligue de Bourgogne Franche Comté)

OPPOSITIONS

DOSSIER N°75

MONTLUCON FC – 547645 – MIKIDACHE Madi (vétérane) – club quitté : AS VILLEBRETOISE (521296)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné a répondu et donné ses explications à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 76

ET. DE BESBRE – 551841 – CIVET Clara (U16F) – club quitté : CS DE BESSAY (506237)

Considérant que le club s'oppose au départ de la joueuse.
Considérant que le motif invoqué n'entre pas dans les cas répertoriés à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),
Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission,
Considérant les faits précités,
La Commission lève l'opposition et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 77

CONCORDIA F.C – 504556 – CHAVAGNAT Camille (U16) – club quitté : VALSERINE FC (590301)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur sans motif.
Considérant que le motif invoqué n'entre pas dans les cas répertoriés à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),
Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission,
Considérant qu'il n'a pas fourni de motif valable.
Considérant que celui indiqué ne peut être retenu.
Considérant les faits précités,
La Commission libère le joueur, amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse et délivre la licence.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 78

CONCORDIA F.C – 504556 – MOSINI Alexis (U17) – club quitté : VALSERINE FC (590301)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur.
Considérant que le motif invoqué n'entre pas dans les cas répertoriés à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),
Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission,
Considérant qu'il n'a pas fourni de motif valable.
Considérant que celui indiqué ne peut être retenu.
Considérant les faits précités,
La Commission libère le joueur, amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse et délivre la licence.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 79

CONCORDIA F.C – 504556 – OUADOU Zakaria (U18) – club quitté : VALSERINE FC (590301)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur.
Considérant que le motif invoqué n'entre pas dans les cas répertoriés à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),
Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission,
Considérant qu'il n'a pas fourni de motif valable.
Considérant que celui indiqué ne peut être retenu.
Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur, amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse et délivre la licence.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 80

CONCORDIA F.C – 504556 – WOZNY Joris (U18) – club quitté : VALSERINE FC (590301)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur.
Considérant que le motif invoqué n'entre pas dans les cas répertoriés à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),
Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission,
Considérant qu'il n'a pas fourni de motif valable.
Considérant que celui indiqué ne peut être retenu.
Considérant les faits précités,
La Commission libère le joueur, amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse et délivre la licence.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 81

O. ST GENIS LAVAL – 520061 – MOULOUADE Yassine (U15) – club quitté : AS BELLECOUR PERRACHE (526814)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur.
Considérant que le motif invoqué n'entre pas dans les cas répertoriés à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),
Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission,
Considérant qu'il n'a pas fourni de motif valable.
Considérant que celui indiqué ne peut être retenu.
Considérant les faits précités,
La Commission libère le joueur, amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse et délivre la licence.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 82

US MOURSOISE – 522881 – ORLANDINI Théo (senior) – club quitté : US MONTELIER (521473)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur.
Considérant que le motif invoqué n'entre pas dans les cas répertoriés à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),
Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission,
Considérant qu'il n'a pas fourni de motif valable.
Considérant que celui indiqué ne peut être retenu.
Considérant les faits précités,
La Commission libère le joueur, amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse et délivre la licence.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 83

FC LIMONEST – 523650 – COUMBASSA Abdourahamane (senior) – club quitté : CALUIRE SC (544460)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant également la demande faite par le FC Limonest qui ne peut être honorée en vertu de l'article 116 des RG de la FFF,

Considérant les faits précités,

La Commission décide :

1/ de libérer le joueur

2/ d'amender le club quitté de 33 euros pour absence de réponse

3/ d'informer les différentes parties que le joueur devra faire un nouveau changement de club s'il désire revenir à Caluire.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 84

MARIGNIER SP. – 515966 – ABBA Lakhdar (U19) – club quitté : E.S THYEZ (517778)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 85

FC DE MAYOTTE ROANNAIS – 550398 – ABDALLAH Soilihi (senior) – club quitté : FC MONTAGNY (513076)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 86

EV. DE LYON - 523565 – AMACHALLA Geoffrey (senior) – club quitté : OL DE VAULX EN VELIN (528353)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur, amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 87

ECHENEVEX SEGNY CHEVRY O. – 529714 – ATHOUMANI Abdallah (U16) – club quitté : AS DE ST GENIS FERNEY CROZET (540774)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur, amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 88

FCO FIRMINY INSERSPORT – 504278 – BENYAMINA Abdelkader (senior) – club quitté : OC ONDAINE (548273)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur, amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N°89

US BEAUREGARD VENDON – 517221 – BERTRAND Christopher (senior) – club quitté : FC NORD LIMAGNE (563628)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur, amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 90

US VEYZIAT OYONNAX – 520832 – CARBAJAL Romain (senior) – club quitté : AS DES PORTUGAIS (529716)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur, amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 91

OL ST GENIS LAVAL – 520061 – CHAABNA Ahmed (U18) – club quitté : AS BELLECOUR PERRACHE LYON (526814)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur, amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 92

AS PORTUGAIS FAVERGES – 530920 – DENIZ Kubilay (senior) – club quitté : F. SUD 74 (552156)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur, amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 93

FC NORD LIMAGNE – 563628 – FAUCHER Steven (senior) – club quitté : SC GANNATOIS (508733)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur, amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 94

AS ALGERIENNE CHAMBON FEUG. – 534257 – KALIM Kamel (senior) – club quitté : OC ONDAINE (548273)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur, amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 95

AS SURIEUX ECHIROLLES – 536496 – KATOTO Manasse (U18) – club quitté : FC PONT DE CLAIX (550854)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur, amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 96

AS ALGERIENNE CHAMBON FEUG. – 534257 – LEHATAM Adel (senior) – club quitté : OC ONDAINE (548273)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur, amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 97

US MENETROL – 537754 – PERONNY Thomas (senior) – club quitté : ES THURETOISE (523920)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 98

VENISSIEUX FC – 582739 – PERRIN Johan Loick (U16) – club quitté : FC LYON FOOTBALL (505605)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur, amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N°99

US ANNEMASSE GAILLARD – 500324 – RENAUD Colin (senior) – club quitté : FJ AMBILLY (528936)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur, amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 100

UF BELLEVILLE ST JEAN D'ARDIERES – 551384 – REZGUI Yaakoub (U17) – club quitté : RC BELIGNY VILLEFRANCHE (536929)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur, amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 101

UF BELLEVILLE ST JEAN D'ARDIERES – 551384 – REZGUI Youssef (U17) – club quitté : RC BELIGNY VILLEFRANCHE (536929)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur, amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 102

FC FRANCHEVILLOIS – 504460 – SIAF Nedim (senior) – club quitté : AS BELLECOUR PERRACHE LYON (526814)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur, amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 103

FC DES QUATRES VALLEES – 582289 – VIDAL David (senior) – club quitté : ENT. ANGLARDS SALERS (523910)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur, amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 104

FC BORDS DE SAONE – 546355 –BABA SAID Habla (senior F) - club quitté : FC PONTCHARRA ST LOUP (541895)

Considérant que le club s'oppose au départ de la joueuse pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné a répondu à la Commission,

Considérant qu'il a adressé un mail confirmant la régularisation de la situation,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 105

CO COUBON – 526293 – HASSANI Ankidini (senior) – club quitté : AS ST HAON (529031)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné a répondu à la Commission,

Considérant qu'il a adressé un mail confirmant la régularisation de la situation,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 106

RHONE SUD F.C – 549463 - DUTERNE Stéphane (senior) – club quitté : FC GRIGNY (549420)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur car il a changé d'avis.

Considérant que le motif invoqué n'entre pas dans les cas répertoriés à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que la demande de licence a été signée en toute conscience et que le nouveau club a saisi le dossier conformément à la réglementation,

Considérant l'article 116 des RG de la FFF disposant qu'une licence ne peut être annulée,

Considérant que les pièces du dossier ont été validées par le service administratif,

Considérant que le motif du club quitté ne peut être retenu et que le club quitté, interrogé, a levé l'opposition.

Considérant les faits précités, la Commission décide :

1/ de rejeter l'opposition en vertu de l'article 116 des RG de la FFF,

2/ de libérer le joueur et délivrer la licence présentée,

3/ le joueur devra muter s'il désire signer dans un autre club.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 107

USG LA FOUILLOUSE – 513357 – KONATE Mamadou (senior) – club quitté : AS AVEIZIEUX (517651)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur.

Considérant que le motif invoqué n'entre pas dans les cas répertoriés à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que la demande de licence a été signée en toute conscience et que le nouveau club a saisi le dossier conformément à la réglementation,
Considérant l'article 116 des RG de la FFF disposant qu'une licence ne peut être annulée,
Considérant que les pièces du dossier ont été validées par le service administratif,
Considérant que le motif du club quitté ne peut être retenu.
Considérant les faits précités, la Commission décide :
1/ de rejeter l'opposition en vertu de l'article 116 des RG de la FFF,
2/ de libérer le joueur et délivrer la licence présentée,
3/ le joueur devra muter s'il désire signer dans un autre club.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 108

FC PLAINE TONIQUE – 560193 – GUILLEMOT Tanguy (U18) – club quitté : FC CURTAFOND CONFRANCON ST M. (542555)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur.
Considérant que le motif invoqué n'entre pas dans les cas répertoriés à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),
Considérant que la mutation intervient dans la période normale et que le joueur est libre de changer de club comme bon lui semble,
Considérant, toutefois, que le nouveau club a supprimé la saisie qu'il avait fait,
Considérant les faits précités,
La commission clos le dossier.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 109

AM. TUNISIENNE ST MARTIN D'HERES – 539477 – AYDIN Faretin (senior) – club quitté :TURCS DE GRENOBLE (581009)

Considérant que le club quitté s'oppose au départ du joueur au motif qu'il ne s'agit pas d'un souhait de son joueur,
Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),
Considérant que le club de l'AM. TUNISIENNE ST MARTIN D'HERES a saisi un dossier sans pièce scannée,
Considérant qu'il a été questionné à ce sujet et n'a pas répondu à la Commission,
Considérant les faits précités,
La Commission met sa décision en attente et demandera au club de l'AM. TUNISIENNE ST MARTIN des explications sur ses agissements.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 110

MENIVAL FC – 541589 – DE L'EPINE Gaetan (veteran) – club quitté : O. DE VILLEFONTAINE (581501)

Considérant que le club quitté s'oppose au départ du joueur au motif qu'il ne s'agit pas d'un souhait de son joueur,

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),
Considérant que le club de MENIVAL FC a saisi un dossier sans pièce scannée,
Considérant qu'il a été questionné à ce sujet et n'a pas répondu à la Commission,
Considérant les faits précités,
La Commission met sa décision en attente et demandera au club de MENIVAL FC des explications sur ses agissements.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 111

US LA RAVOIRE – 518768 – CHOKR Jamal (senior) – club quitté : COGNIN SP. (504396)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),
Considérant que le motif invoqué est la mise en péril de l'équipe,
Considérant que les nouvelles dispositions prises lors de l'A.G du 15 décembre 2018 prévoient que ce cas sera appliqué uniquement pour les changements de club hors période à compter du début de la première compétition de la catégorie d'âge concernée,
Considérant que la mutation intervient dans la période normale,
Considérant les faits précités,
La Commission lève l'opposition et libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 112

FC FAVEROLLAIS – 531629 – BRODNY Aurélien (senior) – club quitté : AS ANGLARDS DE ST FLOUR (529490)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),
Considérant que le motif invoqué est la mise en péril de l'équipe,
Considérant que les nouvelles dispositions prises lors de l'A.G du 15 décembre 2018 prévoient que ce cas sera appliqué uniquement pour les changements de club hors période à compter du début de la première compétition de la catégorie d'âge concernée,
Considérant que la mutation intervient dans la période normale,
Considérant les faits précités,
La Commission lève l'opposition et libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 113

FC FAVEROLLAIS – 531629 – DUBOIS Quentin (senior) – club quitté : AS ANGLARDS DE ST FLOUR (529490)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),
Considérant que le motif invoqué est la mise en péril de l'équipe,
Considérant que les nouvelles dispositions prises lors de l'A.G du 15 décembre 2018 disposent que ce cas sera appliqué uniquement pour les changements de club hors période à compter du début de la première compétition de la catégorie d'âge concernée,

Considérant que la mutation intervient dans la période normale,
Considérant les faits précités,
La Commission lève l'opposition et libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 114

FC FAVEROLLAIS – 531629 – GIRALDON Cédric (senior) – club quitté : AS ANGLARDS DE ST FLOUR (529490)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),
Considérant que le motif invoqué est la mise en péril de l'équipe,
Considérant que les nouvelles dispositions prises lors de l'A.G du 15 décembre 2018 disposent que ce cas sera appliqué uniquement pour les changements de club hors période à compter du début de la première compétition de la catégorie d'âge concernée,
Considérant que la mutation intervient dans la période normale,
Considérant les faits précités,
La Commission lève l'opposition et libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 115

FC FAVEROLLAIS – 531629 – LOUBAT Fabien (senior) – club quitté : AS ANGLARDS DE ST FLOUR (529490)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),
Considérant que le motif invoqué est la mise en péril de l'équipe,
Considérant que les nouvelles dispositions prises lors de l'A.G du 15 décembre 2018 disposent que ce cas sera appliqué uniquement pour les changements de club hors période à compter du début de la première compétition de la catégorie d'âge concernée,
Considérant que la mutation intervient dans la période normale,
Considérant les faits précités,
La Commission lève l'opposition et libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 116

COEUR DE SAVOIE FOOTBALL – 581480 – CAVAGNA Valérie (senior F) – club quitté : MONTMELIAN A. (504230)

Considérant que le club s'oppose au départ de la joueuse pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),
Considérant que le motif invoqué est la mise en péril de l'équipe,
Considérant que les nouvelles dispositions prises lors de l'A.G du 15 décembre 2018 disposent que ce cas sera appliqué uniquement pour les changements de club hors période à compter du début de la première compétition de la catégorie d'âge concernée,
Considérant que la mutation intervient dans la période normale,
Considérant les faits précités,
La Commission lève l'opposition et libère la joueuse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 117

COEUR DE SAVOIE FOOTBALL – 581480 – DEGORRE Virginie (senior F) – club quitté : MONTMELIAN A. (504230)

Considérant que le club s'oppose au départ de la joueuse pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le motif invoqué est la mise en péril de l'équipe,

Considérant que les nouvelles dispositions prises lors de l'A.G du 15 décembre 2018 disposent que ce cas sera appliqué uniquement pour les changements de club hors période à compter du début de la première compétition de la catégorie d'âge concernée,

Considérant que la mutation intervient dans la période normale,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et libère la joueuse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 118

COEUR DE SAVOIE FOOTBALL – 581480 – EDWIN OBENG Jennifer (senior F) – club quitté : MONTMELIAN A. (504230)

Considérant que le club s'oppose au départ de la joueuse pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le motif invoqué est la mise en péril de l'équipe,

Considérant que les nouvelles dispositions prises lors de l'A.G du 15 décembre 2018 disposent que ce cas sera appliqué uniquement pour les changements de club hors période à compter du début de la première compétition de la catégorie d'âge concernée,

Considérant que la mutation intervient dans la période normale,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et libère la joueuse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 119

COEUR DE SAVOIE FOOTBALL – 581480 – ROUSSET Manon (U18F) – club quitté : MONTMELIAN A. (504230)

Considérant que le club s'oppose au départ de la joueuse pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le motif invoqué est la mise en péril de l'équipe,

Considérant que les nouvelles dispositions prises lors de l'A.G du 15 décembre 2018 disposent que ce cas sera appliqué uniquement pour les changements de club hors période à compter du début de la première compétition de la catégorie d'âge concernée,

Considérant que la mutation intervient dans la période normale,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et libère la joueuse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 120

GS DERVAUX CHAMBON FEUG. – 547447 – SABARLY Damien (senior) – club quitté : CO LA RIVIERE (580450)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le motif invoqué est la mise en péril de l'équipe,

Considérant que les nouvelles dispositions prises lors de l'A.G du 15 décembre 2018 disposent que ce cas sera appliqué uniquement pour les changements de club hors période à compter du début de la première compétition de la catégorie d'âge concernée,

Considérant que la mutation intervient dans la période normale,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 121

AS PORTUGAIS FAVERGES – 530920 – SOLA BEDON Steven (senior) – club quitté : F. SUD 74 (552156)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le motif invoqué est la mise en péril de l'équipe,

Considérant que les nouvelles dispositions prises lors de l'A.G du 15 décembre 2018 disposent que ce cas sera appliqué uniquement pour les changements de club hors période à compter du début de la première compétition de la catégorie d'âge concernée,

Considérant que la mutation intervient dans la période normale,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 122

AS ST PAULET – 521674 (Ligue Occitanie) – TEIXEIRA Kyllian (senior) – club quitté : US ST JUST ST MARCEL (545636)

Considérant que le club a fait opposition pour raison financière,

Considérant qu'il s'agit d'une mutation interligue puisque le joueur est parti signer dans un club de la Ligue d'Occitanie,

Considérant que la Ligue d'accueil a pris en charge le dossier pour traiter le litige en vertu de l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux,

Considérant les faits précités,

La Commission n'a pas compétence pour juger l'affaire.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 123

FC ESPALY – 523085 – MUYUMBA NKITA Paul (senior) – club quitté : ISSY LES MOULINEAUX FC (Ligue de Paris Ile de France)

Considérant que le club a fait opposition pour raison financière,

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en vertu de l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux,

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que la Ligue quittée a adressé un mail confirmant la régularisation de la situation,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 124

FC LYON FOOTBALL – 505605 – BLARD Alexandre Adrien (senior) – club quitté : AS SAINTE SUZANNE (Ligue de la Réunion)

Considérant que le club a fait opposition pour raison financière,

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en vertu de l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux,

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté n'a pas fourni le document demandé par la Commission,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et libère le joueur,

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 125

MONT D'OR ANSE FOOT – 552556 – MANGALA Christian (senior) – club quitté : SA ISSOUDUN (Ligue du Centre Val de Loire)

Considérant que le club a fait opposition pour raison financière,

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en vertu de l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux,

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté n'a pas fourni le document demandé par la Commission,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et libère le joueur,

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 126

LA ST CYRIENNE US – 519729 – TCHOMBA Oscar (senior) – club quitté : US ST MARTIN SENOZAN (Ligue de Bourgogne Franche Comté)

Considérant que le club a fait opposition pour raison financière,

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en vertu de l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux,

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté n'a pas fourni le document demandé par la Commission,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et libère le joueur,

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N° 127

AS TERJAT – 524955 – GROUY Maxime (U17) – club quitté : AV. COMBRAILLE FOOTBALL (554395)

Considérant la demande de modification du cachet apposé.

Considérant que ce club n'a pas d'équipe engagée dans cette catégorie,

Considérant que le joueur a bénéficié de la dispense du cachet mutation suite à une inactivité mais n'avait pas le droit au surclassement.

Considérant que le club désire le faire évoluer en senior et demande le retrait de l'exemption du cachet pour le prendre en mutation afin de le surclasser.

Considérant les faits précités,

La Commission demande au service administratif de modifier la licence, d'y apposer le cachet mutation en conformité avec la demande du club.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 128

US DOLOMOISE – 513318 – DENUNCQ Cyril (senior), LHOST Valentin (senior), AUGIER Anthony (U19) et VALLIN Julien (U14),

La Commission,

Pris connaissance de la demande du club contestant les dates d'enregistrement des licences des joueurs ci-avant,

Rappelle que :

1 / - il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que la Ligue a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elle a édictées,

Il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement, ce qui n'est pas le cas en la circonstance.

Accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait l'organisme mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions

2 / Elle ne peut que constater l'application de l'article 82.2 des RG de la FFF disposant que « *pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs* ».

Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir.

Considérant les faits précités,
Elle ne peut donner une suite favorable à la demande.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 129

A.S. DES LOCATAIRES DE BANS F.C. – 538866 –

CITAK Aydin (vétérane) – club quitté : J.ST.O. GIVORS (547090)

CITAK Aydin (senior) – club quitté : A.S. RHODANIENNE (504408)

CITAK Soner (vétérane) – club quitté : A.S. RHODANIENNE (504408)

DE VILLAINE Mickael (senior) – club quitté : U.S. LOIRE S/RHONE (521509)

GIROD Selim (senior) – club quitté : F. C. DE SALAISE (531406)

Considérant la demande de modification du cachet apposé,

Considérant que le nouveau club a fait une reprise d'activité suite à une inactivité totale du club en 2017/2018,

Considérant qu'il fournit à l'appui de sa demande l'accord des clubs quittés,

Considérant qu'il peut être fait application de l'article 117/d des RG de la FFF stipulant *qu'est dispensée du cachet mutation avec l'accord du club quitté, la licence du joueur ou de la joueuse adhérant à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge,*

Considérant les faits précités,

La Commission demande au service administratif de modifier les licences.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

Président,

Secrétaire de la Commission,

Antoine LARANJEIRA

Bernard ALBAN